

5) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 223 du 14.7.2014.

---

**Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2015 — Michelin Reifenwerke/Commission**

(Affaire T-301/14) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)**

(2015/C 245/32)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Michelin Reifenwerke AG & Co. KGaA (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wißmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de A. Luke et C. Maurer, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Michelin Reifenwerke AG & Co. KGaA supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 223 du 14.7.2014.

---

**Ordonnance du Tribunal du 22 mai 2015 — Vestolit/Commission**

(Affaire T-305/14) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Mesures adoptées par l'Allemagne en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et d'entreprises électro-intensives — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE — Adoption de la décision finale postérieurement à l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)**

(2015/C 245/33)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Vestolit GmbH (Marl, Allemagne) (représentants: D. Greinacher, J. Martin et B. Scholtka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et R. Sauer, agents, assistés de C. von Donat et G. Quardt, avocats)

### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2013) 4424 final de la Commission, du 18 décembre 2013, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE au sujet des mesures mises en œuvre par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie [Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)].

### Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'Autorité de surveillance AELE.
- 3) Vestolit GmbH supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) L'Autorité de surveillance AELE supportera ses propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 223 du 14.7.2014.

---

### Ordonnance du président du Tribunal du 2 juin 2015 — Buga/Parlement e.a.

(Affaire T-241/15 R)

(«Référé — Directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme — Demande de mesures provisoires — Irrecevabilité manifeste du recours principal — Irrecevabilité»)

(2015/C 245/34)

Langue de procédure: le roumain

### Parties

Partie requérante: Aurel Buga (Bacău, Roumanie) (représentant: M. Vasii, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

### Objet

Demande de mesures provisoires visant à ordonner aux autorités roumaines de suspendre la procédure pénale engagée à l'encontre du requérant devant une juridiction nationale.

### Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
  - 2) Les dépens sont réservés.
-